



Validité des stages dans les programmes de réadaptation

Date d'adoption	4 juin 2021
Date d'entrée en vigueur	4 juin 2021
Date de la modification	
Date d'entrée en vigueur de la modification	
Instances responsables	Comité de programme en audiologie Comité de programme en ergothérapie Comité de programme en orthophonie Comité de programme en physiothérapie
Instance approbatrice	Conseil de la Faculté de médecine

Dans cette politique, l'étudiante ou l'étudiant réfère à toute personne inscrite à un stage dans l'un des programmes de réadaptation de l'Université Laval. Le superviseur ou la superviseure désigne toute personne détenant ou non un statut d'enseignant, qui effectue la supervision de l'étudiante ou l'étudiant en stage lors de son séjour dans l'établissement. Si plus d'une personne supervise l'étudiante ou l'étudiant alors ces personnes prennent part à toutes les étapes d'évaluation du stage. Elles assument conjointement les rôles et responsabilités du superviseur ou de la superviseure de stage ci-après mentionnés.

1. Évaluation de la performance de l'étudiante ou l'étudiant lors d'un stage

1.1 Évaluation formative

À **mi-stage**, l'étudiante ou l'étudiant doit recevoir une **évaluation formative**. Cette évaluation permet de recevoir de la rétroaction dans le but de favoriser et soutenir ses apprentissages. Cette évaluation doit être discutée, mais ne peut pas être contestée. Le superviseur ou la superviseure remplit la fiche d'évaluation (électronique ou en format papier). La fiche est signée par l'étudiante ou l'étudiant et le superviseur ou la superviseure de façon électronique ou manuellement.

1.2 Auto-évaluation

L'étudiante ou l'étudiant effectue les auto-évaluations qui lui sont demandées selon la séquence prévue au stage. La signature de l'étudiante ou l'étudiant n'est pas requise.

1.3 Évaluation sommative

À la fin du stage, la performance de l'étudiante ou l'étudiant est évaluée au moyen d'une fiche d'évaluation sommative du stage. **La fiche d'évaluation sommative doit être complétée par le superviseur ou la superviseure.** Ensuite, le superviseur ou la

superviseure la révise avec l'étudiante ou l'étudiant. Ce dernier la consulte et la signe électroniquement ou manuellement.

Les critères et les barèmes d'évaluation sont propres à chaque programme d'études. L'étudiante ou l'étudiant doit se familiariser avec ceux-ci avant le début de chacun de ses stages.

2. Validité des stages obligatoires et optionnels

La présence de l'étudiante ou l'étudiant lors des stages est obligatoire. L'étudiante ou l'étudiant est tenu de compléter l'ensemble de son stage (durée et activités), sauf en cas de circonstances particulières.

Advenant une circonstance particulière (voir 2.1 à 2.4), un stage pourra être considéré valide s'il est **complété à 75 % et plus ET si l'étudiante ou l'étudiant a atteint ou est en bonne voie d'atteindre les objectifs pédagogiques visés par ce stage**. À la suite de l'autorisation de la direction du programme, l'évaluation sommative de fin de stage pourra être exceptionnellement faite par le superviseur ou la superviseure même si le stage n'est pas complété dans son ensemble (durée et activités). La somme des heures de stage complétées et à venir dans la formation de l'étudiante ou l'étudiant est prise en compte dans la décision. L'étudiante ou l'étudiant devra dans tous les cas rencontrer les exigences d'exposition en stage fixées par les organismes d'agrément des programmes avant la fin de son dernier stage. Ceci implique que des heures d'exposition clinique pourraient être ajoutées à un stage subséquent. La direction de programme peut demander l'avis d'un comité formé de trois enseignants et enseignantes du programme avant d'autoriser la fin d'un stage. Le résultat de l'évaluation sommative réalisée dans ces circonstances est alors final et inscrit au dossier académique de l'étudiante ou l'étudiant.

Si l'étudiante ou l'étudiant a complété 75% du stage et plus, mais qu'il ne satisfait pas aux exigences du stage (atteinte partielle des objectifs) ou qu'il présente une difficulté importante, le stage devra être complété en entier (excluant le nombre de jours d'absences autorisées pour motifs sérieux) avant que ne soit réalisée l'évaluation sommative finale du stage, et ce, afin d'éviter de pénaliser l'étudiante ou l'étudiant.

Si les absences constituent **plus de 25%** de la durée du stage, et que le stage ne peut pas être poursuivi, celui-ci doit être repris au complet.

2.1 Absence pour motifs sérieux

Quand une étudiante ou un étudiant constate qu'il devra s'absenter d'un stage pour un motif jugé suffisamment sérieux (maladie, décès, etc.), il doit aviser, par téléphone, le ou la responsable universitaire du stage et le superviseur ou la superviseure, au plus tard le jour même.

L'étudiante ou l'étudiant qui s'absente trois jours et plus devra compléter une demande d'accommodements spéciaux et fournir les pièces justificatives requises (billet médical pour cause de maladie, chronique nécrologique pour la mortalité d'un proche, etc.) afin que son absence soit autorisée par la direction de programme. Le formulaire de demande d'accommodements spéciaux se trouve sur monPortail dans les sites Info-Programmes. Une fois rempli, il doit être acheminé avec les pièces justificatives à accommodements.rea@fmed.ulaval.ca.

2.2 Absences pour motifs personnels

L'étudiante ou l'étudiant peut demander jusqu'à quatre (4) heures par stage pour des motifs personnels sans avoir à en préciser la nature. L'étudiante ou l'étudiant doit en aviser le ou la responsable universitaire du stage et le superviseur ou la superviseure au moins une semaine à l'avance. Ceci ne peut s'appliquer pour les stages à temps partiel et les stages courts (de moins de 10 jours). Il est entendu que cette période doit être utilisée pour des motifs importants, par exemple pour se présenter à un rendez-vous, accompagner un enfant ou un membre de sa famille qui ne peut se présenter seul à un rendez-vous. Cette période ne peut être considérée comme une période de repos ou servant à l'étude, à des loisirs, divertissements ou à des occupations personnelles. Le temps d'absence au stage pour affaires personnelles n'est pas repris. Il est toutefois comptabilisé dans l'évaluation du nombre total d'heures de stage complété par l'étudiante ou l'étudiant dans l'ensemble de ses stages, ce qui pourrait entraîner la prolongation d'autres stages subséquents pour atteindre les exigences d'agrément.

2.3 Autres absences

Congrès-sports-autres motifs

L'étudiante ou l'étudiant qui veut s'absenter pour présenter les résultats de ses recherches à un congrès dans le cadre d'une maîtrise, participer à une compétition ou toute autre activité hors de sa formation universitaire, doit, au préalable, obtenir l'autorisation de sa direction de programme en présentant une demande d'accommodements spéciaux. Le formulaire de demande se trouve sur monPortail dans les sites Info-Programmes. Les demandes doivent être acheminées à accommodements.rea@fmed.ulaval.ca.

2.4 Abandon d'un stage

Selon le Règlement des études, l'étudiante ou l'étudiant qui désire abandonner un stage doit le faire dans le délai indiqué par le calendrier universitaire ou au prorata de la durée de l'activité dans le cadre d'un calendrier particulier. **L'étudiante ou l'étudiant doit toujours consulter sa direction de programme avant de prendre la décision d'abandonner un stage.**

L'étudiante ou l'étudiant peut abandonner un stage sans autorisation et sans échec s'il ou elle a complété moins de 25% du stage. Celui-ci devra être repris l'année suivante.

L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne un stage sans autorisation après avoir complété plus de 25% de celui-ci, se voit attribuer un échec à son stage.

Toujours selon le Règlement des études, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir l'autorisation de la direction de programme pour s'y inscrire de nouveau.

3. Principes directeurs en période de pandémie de COVID-19

Base de l'évaluation : L'atteinte des objectifs de stages est évaluée et non le nombre de jours complétés.

Stages incomplets : L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas atteint les objectifs du stage en raison d'une trop faible exposition clinique ou d'une absence liée à la COVID-19, doit réaliser une période de stage supplémentaire. Le stage pourra se dérouler dans le même milieu ou dans un autre milieu, selon la disponibilité de ceux-ci. L'étudiante ou l'étudiant demeure inscrit au stage tant que celui-ci n'est pas complété, à moins de circonstances exceptionnelles amenant des délais importants avant la reprise du stage. Aucune évaluation n'apparaîtra au dossier académique de l'étudiante ou l'étudiant pour les stages jugés incomplets en raison d'une trop faible exposition clinique.

Isolement préventif : Le respect des consignes d'isolement (quarantaine) est essentiel. Il est souhaité que les étudiantes et étudiants qui respectent ces consignes ne soient pas pénalisés. **L'isolement préventif (quarantaine) est considéré comme un motif sérieux d'absence en stage, peu importe les raisons de cet isolement.** Ces journées d'isolement n'auront pas à être reprises si les conditions décrites à la section 2 sont respectées.